



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1889 / 2018 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

la restauration de la rive gauche du Lac d'Allier et le curage de la retenue
COMMUNES DE VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, CHARMEIL et CREUZIER LE VIEUX

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 n°3123/08 autorisant la vidange et le remplissage de la retenue ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, maître d'ouvrage délégué et coordonnateur du groupement formé avec les communes de Vichy et Bellerive sur Allier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restauration de la rive gauche du Lac d'Allier et le curage de la retenue en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 14 novembre 2017 ;

Vu la demande de compléments faite à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du 17 janvier 2018 ;

Vu les compléments reçus au service police de l'eau de l'Allier en date du 7 février 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 16 novembre 2017 et l'absence d'avis émis par cette commission ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2017, complété le 27 février 2018 ;

Vu l'avis de l'établissement public Loire en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-70 du 19 janvier 2018 modifié par l'arrêté n° 2018-422 du 13 avril 2018 portant prescription d'une fouille archéologique préventive ;

Vu l'avis du service de la DREAL, chargé des espèces protégées, en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis du bureau espaces naturels, forêt, chasse de la DDT, chargé de la gestion du domaine public fluvial et de Natura 2000, en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 décembre 2017, complété le 14 février 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 4 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2018 (dossier n° 2018-ARA-AP-00510) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1030/2018 en date du 6 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27/04/2018 et le 28/05/2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Charmeil en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'absence de délibération des communes de Creuzier le Vieux, Bellerive sur Allier et Vichy ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2018 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques établi par le service de police de l'eau en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet constituera une amélioration de la situation existante du point de vue environnemental ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire VICHY COMMUNAUTE représenté par son Président, Frédéric AGUILERA, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la restauration de la rive gauche du Lac d'Allier et le curage de la retenue tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial

Article 3 : Rubriques concernées par l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 4 : Caractéristiques et localisation des travaux

La présente autorisation inclut notamment les opérations suivantes :

- l'aménagement de la rive gauche du Lac d'Allier, depuis le pont barrage jusqu'à la boucle des Isles et la mise en place des systèmes associés à la réalisation de cet aménagement (batardeaux),
- la mise en place de pistes temporaires nécessaires aux travaux, telles qu'elles ont été définies dans le dossier d'autorisation environnementale,
- le curage de six sites définis à l'annexe 1 du présent arrêté, dont le périmètre sera affiné par bathymétrie préalable qui sera réalisée dans l'été 2018,
- la restitution des matériaux extraits à l'aval du pont barrage sur les 2 sites identifiés à l'annexe 1 du présent arrêté,
- le remblaiement d'une parcelle en lit majeur.

La vidange est quant à elle autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008.

Ces opérations sont situées sur le territoire des communes de Vichy, Bellerive sur Allier, Charmeil et Creuzier le Vieux.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-15 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le délai prévisionnel global de l'opération d'aménagement sera de 15 mois, du 1^{er} août au 31 octobre 2019 (le calendrier prévisionnel arrêté avec les entreprises devra être précisé dans le protocole prévu à l'article 14). La période de réalisation des travaux liés au curage s'étend du 1^{er} octobre 2018 au 25 mars 2019. En cas d'hydrologie défavorable, ne permettant pas la réalisation de l'intégralité des travaux de curage sur la période définie ci-dessus, les travaux de curage pourront être poursuivis à la même période l'année suivante, et devront être terminés au plus tard le 25 mars 2020.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet à compter du 31 mars 2020.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire au moins deux mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs où sont réalisés les travaux.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Vidange préalable à la réalisation des travaux

La vidange préalable aux opérations de curage et de restauration devra respecter les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2008, à l'exception de la période de vidange qui pourra être avancée au 1^{er} octobre au lieu du 15 novembre, et du débit amont qui devra être au moins égal à 20 m³/s. La vidange devra être réalisée de façon lente et progressive, le délai prévu pour la vidange dans le dossier (2 semaines) pourra être allongé si nécessaire. L'abaissement des vannes devra être stoppé la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire devra prendre lors de la vidange toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de piégeage accidentel de poissons dans les poches d'eau (ralentissement de la vitesse d'abaissement des vannes en phase critique pour permettre l'échappement des poissons).

Le bénéficiaire devra porter une attention particulière à la réalisation de pêches de sauvegarde préalable à la vidange et au cours de celle-ci si nécessaire (rivière artificielle, passes à poissons, poches d'eau). Il devra disposer notamment de moyens suffisants sur place pendant toute la durée du curage afin de récupérer les poissons qui pourraient être coincés dans des poches d'eau. Il se rapprochera de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier pour la réalisation de ces pêches de sauvegarde. Si nécessaire, il mettra à disposition, à sa charge, les moyens adaptés pour les pêches, la conservation et le transport des poissons.

Un suivi de la qualité de l'eau sera effectué et la vidange devra être stoppée suivant les modalités définies l'article 18 du présent arrêté.

Article 13 : Continuité piscicole et remplissage de la retenue

Les dispositifs (passes à poissons) permettant d'assurer la continuité piscicole au droit de l'ouvrage devront rester parfaitement fonctionnels pendant toute la durée des travaux (hors période d'abaissement et de remontée des vannes). La période de remplissage du plan d'eau à l'issue des travaux devra commencer le 25 mars au plus tard et devra être terminée au plus tard le 27 mars, sauf situation hydrologique exceptionnelle ne permettant pas de respecter cette date, au regard des obligations de restitution du débit réservé et malgré les dérogations accordées au bénéficiaire.

Le débit réservé à restituer à l'aval lors du remplissage sera de 30 m³/s. Toutefois, il pourra, si cela s'avère nécessaire au remplissage de la retenue pour le 27 mars, être dérogé à l'obligation de restitution des 2/3 du débit entrant prévue par l'arrêté du 29 juillet 2008 et le débit réservé pourra alors être abaissé à 20 m³/s (pendant la phase de remplissage).

Article 14 : Prescriptions relatives aux opérations de curage

1/ Clapage au niveau de la confluence avec le Sichon

Le clapage prévu au niveau de la zone de confluence avec le Sichon devra être réalisé à un débit supérieur ou égal à 80 m³/s, la vitesse de ce clapage sera adaptée en fonction des mesures observées au niveau des stations de suivi afin de minimiser l'impact de cette opération sur le milieu.

2/ Curage

Les modalités d'intervention devront faire l'objet d'un protocole précis décrivant le mode opératoire envisagé. Ce protocole devra être adressé au plus tard le 3 septembre 2018 au service police de l'eau et faire l'objet d'une validation préalable à sa mise en œuvre.

Un plan précis des pistes envisagées dans le cadre des opérations de curage devra être fourni dans le même délai. Celles-ci ne devront en aucun cas constituer un obstacle aux crues susceptibles d'intervenir pendant la période du chantier.

3/ Gestion des sédiments issus du curage

Les sédiments devront être gérés suivants les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les sédiments devront faire l'objet d'un ressuyage avant transport. La remise en aval des sédiments pour une remobilisation progressive par la rivière sur les zones définies au dossier devra être privilégiée. Les modalités d'accès à la zone retenue pour la remise à l'aval des sédiments doivent être indiquées dans le protocole associé au curage. Toutefois, les sédiments ne répondant pas aux seuils de qualité définis par l'arrêté du 9 août 2006 devront être évacués vers des filières appropriées.

La remobilisation des sédiments par la rivière peut entraîner des dépôts et reprises au gré des crues. Une bathymétrie du site de pompage d'irrigation situé en rive gauche de l'Allier, sous l'aire de grand passage à proximité immédiate du pont Boufiron et appartenant à Monsieur Saint André, sera réalisée par le bénéficiaire avant, pendant et après travaux. En cas de colmatage, la prise d'eau sera dégagée à ses frais par le bénéficiaire de la présente autorisation, qui vaut aussi pour la réalisation de cette éventuelle intervention de décolmatage.

Article 15 : Maintien de l'alimentation en eau potable à partir du Lac d'Allier et information préalable

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des installations destinées à l'alimentation en eau potable. Si nécessaire, le bénéficiaire devra mettre en place un radeau de secours pour garantir l'approvisionnement des prises d'eau potable susceptibles d'être impactées par l'abaissement du niveau d'eau dans le plan d'eau du lac d'Allier.

Par ailleurs, le bénéficiaire veillera à informer, préalablement aux travaux :

- les gestionnaires des services d'eau potable du lac d'Allier et à l'aval du lac d'Allier,
- les gestionnaires des captages des Garets et des Célestins
- et l'agence régionale de santé.

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. En particulier, il devra établir un plan d'intervention préalablement aux travaux. Ce plan devra définir d'une part les dispositions préventives à mettre en œuvre (aires de remplissage éloignée du cours d'eau, examen attentif des engins utilisés...) et d'autre part, les dispositions et les moyens à mettre en place en cas d'incident.

Article 17 : Lutte contre les espèces invasives

Le bénéficiaire mettra en œuvre des moyens de lutte contre les espèces invasives situées notamment en rive gauche (ptérocaryer du Caucase et renouées asiatiques). Il devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération. Un suivi sera mis en œuvre à l'issue des travaux pendant une période de 3 ans.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire mettra en place, à sa charge, un réseau de 4 points de suivi de la qualité du milieu (amont lointain, amont immédiat du barrage, aval immédiat du barrage, aval au niveau du pont boutiron).

La vidange ainsi que les travaux de curage devront faire l'objet d'un suivi physico-chimique renforcé de la qualité du milieu. Une analyse journalière devra être réalisée sur l'ensemble des points de suivi. Les paramètres à mesurer seront à minima : pH, O₂ dissous, NH₄, NO₂, MES et turbidité. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire agréé et serviront notamment à vérifier la cohérence des mesures effectuées en continu.

Afin de garantir une réactivité suffisante, les paramètres O₂ dissous et MES seront suivis en permanence avec un pas de temps horaire. Un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt sont précisés dans le tableau 1 ci-dessous pour ces deux paramètres :

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
O ₂ dissous	8 mg/l	6 mg/l
MES	500 mg/l	1 000 mg/l

Tableau 1 : Tableau définissant les seuils d'alerte et de crise associés aux travaux envisagés

Le franchissement du seuil d'alerte entraîne une adaptation des modalités de réalisation du chantier (limitation des opérations à l'origine du dépassement). Le franchissement du seuil d'arrêt entraîne l'arrêt immédiat de tous les travaux en cours, pour une durée minimale de 12 heures. Après un arrêt du chantier, la reprise des travaux est conditionnée au non-dépassement des seuils d'alerte, sous réserve que ceux-ci n'aient pas été atteints sur la station « amont lointain ». La station utilisée pour la comparaison aux seuils du tableau ci-dessus est la station située au niveau du pont Boutiron.

Ces seuils pourront toutefois être adaptés dans le cas où les conditions de qualité de l'eau seraient déjà fortement dégradées (au-delà des seuils d'alerte ou d'arrêt de l'arrêté) au niveau de la station « amont lointain ». Les modalités d'adaptation devront clairement apparaître dans le protocole de curage.

Les mesures de suivi physico-chimiques doivent être transmises de façon journalière au service police de l'eau, à l'AFB ainsi qu'à la fédération de pêche.

En cas de dépassement des seuils d'alerte et/ou d'arrêt, le suivi fait l'objet d'une transmission immédiate au service police de l'eau. Celle-ci s'accompagne d'explications sur l'origine du dépassement constaté et des mesures correctives envisagées.

Ce suivi physico-chimique s'accompagne d'un suivi visuel permettant de s'assurer de l'absence de mortalité piscicole (à l'aval et dans la retenue). Cet examen visuel est réalisé 2 fois par jour, dans la retenue, et depuis l'aval de la retenue jusqu'au pont Boutiron. En cas de mortalité piscicole constatée, les travaux doivent être immédiatement stoppés et ne peuvent reprendre qu'après mis en œuvre de mesures correctives.

Un suivi du colmatage sera réalisé à l'aval de la retenue, ce suivi devra à minima inclure une mesure préalable aux travaux et une mesure à l'issue des travaux.

Un IBGA, visant à évaluer l'impact des travaux sur la population d'invertébrés aquatiques, sera également réalisé avant et après travaux.

Article 19 : Fouilles archéologiques préventives

En application de l'arrêté 2018-70 modifié par l'arrêté n° 2018-422 pris par le préfet de région, des fouilles archéologiques préventives devront être réalisées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une éventuelle pollution lors de ces fouilles.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal.
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en œuvre du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Allier,

La sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,

Les maires des communes concernées par le projet,

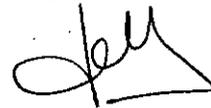
La directrice départementale des territoires de l'Allier,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l' Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Moulins, le **23 JUIL. 2018**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

